

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU SAMEDI 7 JANVIER 2017

Le Samedi 7 janvier 2017 à 9 h 00, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance d'installation de la Communauté de communes de Charente Limousine.

Date de la convocation	29 DECEMBRE 2016
Date de l'affichage en mairie	29 DECEMBRE 2016

## ORDRE DU JOUR

- 1) Election du Président
- 2) Fixation du nombre des Vice-Présidents
- 3) Election des Vice-Présidents
- 4) Indemnités du Président et des Vice-Présidents
- 5) Délégations consenties au Président et au Bureau communautaire
- 6) Création d'une régie de recettes pour la piscine communautaire à Chasseneuil sur Bonniere
- 7) Création d'une régie de recettes pour le Centre d'ap battage de Charente Limousine
- 8) Création d'une régie de recettes pour le service Tourisme
- 9) Création d'une régie de recettes pour le village de gites du Cruzeau
- 10) Création d'une régie de recettes pour le village de vacances à Montemboeuf
- 11) CIAS . Nomination des délégué(e)s
- 12) Questions et informations diverses

## Contrôle du quorum

**Nombre de délégués en exercice : 82**

**Présents : 75**

**Votants : 76**

Titulaires : Monsieur AUDOIN Fabrice, Monsieur SARRIER Roland, Monsieur BAUDET Joël, Monsieur BOUTY Philippe, Monsieur BRANDY Daniel, Monsieur BUISSON Jean Claude, Monsieur CADET Guy, Monsieur CANIN Pascal, Monsieur CATRAIN Jean Jacques, Madame CHAGNAUD Danielle, Monsieur CHARRAUD Christian, Monsieur COMPAIN Jean Pierre, Monsieur COQ Michel, Monsieur CORMAU Pierre, Monsieur DE RICHEMONT Henri, Monsieur DEDIEU Jean Luc, Monsieur DELAGE Denis, Monsieur DELAHAYE Vincent, Monsieur DEMON Jean Pierre, Madame DERRAS M ichèle, Monsieur DESBORDES Pierre, Monsieur DUFAUD Jean Michel, Monsieur DUPIT Jacques, Monsieur DUPRE Jean Noël, Monsieur DUPUY Stéphane, Monsieur DUTEIL Pascal, Monsieur DUVERGNE Jean François, Monsieur FAUBERT Christian, Monsieur FAURE Maurice, Madame FERNANDES Sonia. Madame FOMBERTASSE Nathalie, Madame FOUILLEN Marcelle, Monsieur FOURGEAUD Jean Claude, Monsieur FOURGREAUD Roland, Monsieur FOURNIER Michel, Monsieur GAULTIER Emmanuel, Monsieur GAUTHIER Dominique, Monsieur GEMEAU Stéphane, Madame GONDARIZ Christine, Madame GUIMARD Elisabeth, Monsieur GUINOT Jean François, Madame JOUARON Pascale, Monsieur LASSIER Robert, Monsieur L EGENDRE Daniel, Monsieur LOISEAU Mickael, Monsieur MADIER Pierre, Monsieur MARSAC Jacques, Monsieur MARTIN Alain, Monsieur MARTINEAU Jacky, Madame MASDIEU Marie Agnès, Monsieur MESNIER Jean Claude, Monsieur MEYER Jean Jacques, Monsieur MORAND Gérard, Monsieur MULALIC Nedzad, Monsieur

NOBLE Jacques, Monsieur PERINET Olivier, Monsieur PERROT Bernard, Monsieur PINAUD Eric, Madame POINET Marie Claude, Monsieur POINT Fabrice. Monsieur PRESSAC Didier, Monsieur QUESNE Gilbert, Madame RAYNAUD Catherine, Madame RENAUD Christelle, Monsieur ROLLAND Dominique, Monsieur ROUGIER Guy. Monsieur ROUGIER Robert, Monsieur ROUSSEAU Daniel, Monsieur SAVY Benoit, Monsieur SOULAT Pierre, Monsieur SOUPIZET Daniel, Monsieur STRACK Patrick, Madame SUCHET Mauricette, Monsieur TELMAR Roland. Monsieur TRAPATEAU Jean Marie, Madame TRIMOULINARD Danièle, Monsieur VALADEAU Jean Paul, Madame VINCENT Ingrid, Monsieur VITEL Denis, Monsieur MALHERBE Jean Louis

Suppléants en situation délibérante : Monsieur SARAUX Eric

Pouvoirs :

Madame GROS Bernadette a donné pouvoir à Monsieur ROUGIER Robert

Excusés : Monsieur GAILLARD Olivier, Madame GROS Bernadette

Secrétaire : Madame Christelle RENAUD

### **1) Election du Président**

Monsieur Lassier Robert, doyen d'âge, donne lecture de l'exposé suivant :

Le privilège de l'âge vaut aujourd'hui au doyen d'âge l'honneur de présider le Conseil Communautaire de Charente Limousine et de faire procéder à l'élection du Président dans les formes et conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il est proposé au Conseil Communautaire de constituer le bureau de l'élection et pour ce faire, de :

- désigner Mme RENAUD Christelle pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du Conseil Municipal
- désigner deux délégués pour remplir les fonctions d'assesseurs : Mme FERNANDES Sonia et Mme VINCENT Ingrid.

Monsieur Lassier Robert doyen d'âge, poursuit et donne lecture de l'exposé suivant :

#### **Exposé**

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de

leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

A l'issue de ces explications, M Lassier Robert doyen d'âge, demande qui veut être candidat :

- Monsieur BOUTY Philippe
- Monsieur FOURGEAUD Jean Claude

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :

1 Nombre de suffrages exprimés : 81

### **Nombre de suffrages obtenus :**

- BOUTY Philippe : 48

- FOURGEAUD Jean Claude : 33

### **Proclamation de l'élection du président**

**Monsieur Philippe BOUTY est proclamé président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

## **2) Fixation du nombre des Vice-Présidents**

Sous la présidence de Monsieur BOUTY Philippe élu président, le Conseil Communautaire est invité à procéder à l'élection des vice-présidents.

### **Nombre des vice-présidents**

En application de l'article L. 2122-17 du CGCT, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Monsieur le président indique qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

M/Mme le président rappelle qu'en application des délibérations antérieures, les Communautés de communes du Confolentais et de Haute Charente disposaient, à ce jour, de 11 vice-présidents.

Au vu de ces éléments, Monsieur le président propose de fixer à 15 le nombre des vice-présidents du conseil communautaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, fixe à 15 le nombre des vice-présidents du conseil communautaire.**

### **3) Election du 1er Vice-Président en charge de l'aménagement et développement durable du Territoire**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **Élection du premier vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Monsieur COQ Michel
- Monsieur FAUBERT Christian

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 82

#### **NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur COQ Michel : 41
- Monsieur FAUBERT Christian : 41

#### **Résultats du deuxième tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 82 Majorité absolue : 42

**NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur COQ Michel : 41
- Monsieur FAUBERT Christian : 41

**Résultats du troisième tour de scrutin (majorité relative)**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

**NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur COQ Michel : 42
- Monsieur FAUBERT Christian : 40

**Proclamation de l'élection du 1er vice-président**

**Monsieur Michel COQ est proclamé 1er vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

**4) Election du 2ème Vice-Président en charge du développement économique**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **Élection du deuxième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Monsieur FOURGEAUD Jean Claude
- Monsieur POINT Fabrice

## **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 82 Majorité absolue : 42

## **NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur FOURGEAUD Jean Claude : 30
- Monsieur POINT Fabrice : 52

## **Proclamation de l'élection du 2ème vice-président**

**Monsieur Fabrice POINT est proclamé deuxième vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

*A 12h00, Monsieur Jean Claude Fourgeaud (maire de Chasseneuil sur bonnieure) demande une suspension de séance. Monsieur le Président accorde 10 minutes de suspension.*

*Monsieur STRAK quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur DUVERGNE*

*Monsieur VALADEAU Jean Paul quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur Martineau .*

*Reprise de la séance.*

## **5) Election du 3ème Vice-Président en charge des affaires sociales - santé - enfance Jeunesse - Gens du voyage**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Élection du troisième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Madame JOUARON Pascal
- Monsieur MARSAC Jacques

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :

0 Nombre de suffrages exprimés : 82

Majorité absolue : 42

**NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Madame JOUARON Pascal : 37
- Monsieur MARSAC Jacques : 45

### **Proclamation de l'élection du 3ème vice-président**

**Monsieur Jacques MARSAC est proclamé troisième vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

## **6) Election du 4ème Vice-Président en charge des finances et des ressources**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Élection du quatrième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat : -

Monsieur DEDIEU Jean Luc

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 13

Nombre de suffrages exprimés : 69

Majorité absolue : 42

### **NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur DEDIEU Jean Luc : 69

### **Proclamation de l'élection du 4ème vice-président**

**Monsieur Jean Luc DEDIEU est proclamé quatrième vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

*A 13h15, une suspension de séance de 30 minutes est accordée à l'unanimité.*

*Reprise de la séance à 13h55.*

### **6) Election du 5ème Vice-Président en charge du développement touristique**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.



Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Élection du cinquième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Monsieur FAUBERT Christian
- Madame GUIMARD Elisabeth

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 82

Majorité absolue : 42

### **NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur FAUBERT Christian : 37
- Madame GUIMARD Elisabeth : 45

### **Proclamation de l'élection du 5ème vice-président**

**Madame GUIMARD Elisabeth est proclamée cinquième vice-président et est immédiatement installée dans ses fonctions.**

## **7) Election du 6ème Vice-Président en charge des infrastructures - voiries - mobilité - SDAN**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Élection du sixième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Monsieur DELAGE Denis
- Madame POINET Marie Claude

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 82 Majorité absolue : 42

### **NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur DELAGE Denis : 50
- Madame POINET Marie Claude : 32

### **Proclamation de l'élection du 6ème vice-président**

**Monsieur Denis DELAGE est proclamé sixième vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

### **8) Election du 7ème Vice-Président en charge des ressources humaines**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil Communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Élection du septième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat : -

Madame DERRAS Michèle

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 16

Nombre de suffrages exprimés : 66

Majorité absolue : 42

### **Proclamation de l'élection du 7ème vice-président**

**Madame Michèle DERRAS est proclamée septième vice-président et est immédiatement installée dans ses fonctions.**

### **9) Election du 8ème Vice-Président en charge de la communication et de la promotion du territoire**

Comme pour l'élection du président. Il est rappelé qu'en application ces articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT. Le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative En cas d'égalité de suffrages. le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom. se rapproche de la table de vote Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire e dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité perdre par. au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procède au dépouillement des bulletins de Vote.

### **Élection du huitième vice-président**

-Monsieur DU PRE Jean Noël

-Madame VINCENT Ingrid

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Membre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (arLL.66 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 81

Majorité absolue ; 41

### **NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

-Monsieur DUPRE Jean Noël : 42

-Madame VINCENT Ingrid : 39

### **Proclamation de l'élection du 8ème vice-président**

**Monsieur Jean Noël DUPRE est proclamé huitième vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

## **10) Election du 9ème Vice-Président en charge des déchets - eau É assainissement**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Élection du neuvième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Monsieur DEMON Jean Pierre

- Monsieur DUVERGNE Jean François

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 81 Majorité absolue : 41

### **NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur DEMON Jean Pierre : 40
- Monsieur DUVERGNE Jean François : 41

### **Proclamation de l'élection du 9ème vice-président**

**Monsieur Jean François DUVERGNE est proclamé neuvième vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

### **11) Election du 10ème Vice-Président en charge des transferts de compétences - aide technique aux communes É FDAC**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Élection du dixième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Monsieur COMPAIN Jean Pierre
- Madame FOUILLEN Marcelle

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages exprimés : 79 Majorité absolue : 39

### **NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur COMPAIN Jean Pierre : 31
- Madame FOUILLEN Marcelle : 48

### **Proclamation de l'élection du 10ème vice-président**

**Madame Marcelle FOUILLEN est proclamée dixième vice-président et est immédiatement installée dans ses fonctions.**

## **12) Election du 11ème Vice-Président en charge des Politiques contractuelles - appels à projets E GEMAPI**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Élection du onzième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Monsieur SAVY Benoit **Résultats**

#### **du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 12

Nombre de suffrages exprimés : 70 Majorité absolue : 36

#### **NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur SAVY Benoit

#### **Proclamation de l'élection du 11ème vice-président**

**Monsieur Benoit SAVY est proclamé onzième vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

## **13) Election du 12ème Vice-Président en charge des politiques culturelles - Pays d'art et d'histoire E patrimoine**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Élection du douzième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Monsieur SOUPIZET Daniel

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 15

Nombre de suffrages exprimés : 67

Majorité absolue : 34

### **NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur SOUPIZET Daniel

### **Proclamation de l'élection du 12ème vice-président**

**Monsieur Daniel SOUPIZET est proclamé douzième vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

### **14) Election du 13ème Vice-Président en charge du schéma de mutualisation**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de

leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Élection du treizième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Monsieur CATRAIN Jean Jacques
- Monsieur FOURNIER Michel

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 80 Majorité absolue : 40

### **NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :**

- Monsieur CATRAIN Jean Jacques : 35
- Monsieur FOURNIER Michel : 45

### **Proclamation de l'élection du 13ème vice-président**

**Monsieur Michel FOURNIER est proclamé treizième vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

*Madame POINET Marie Claude quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur CORMAU Pierre.*

### **14) Election du 14ème Vice-Président en de l'agriculture et du centre d'abattage de Charente Limousine**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes. Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.



Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Élection du quatorzième vice-président**

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Monsieur LEGENDRE Daniel
- Monsieur TELMAR Roland

### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 5

Nombre de suffrages exprimés : 77 Majorité absolue : 39

NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :

- Monsieur LEGENDRE Daniel : 34
- Monsieur TELMAR Roland : 43

### **Proclamation de l'élection du 14ème vice-président**

**Monsieur Roland TELMAR est proclamé quatorzième vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

*Monsieur LOISEAU Mickaël quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur BRANDY Daniel.*

### **15) Election du 15ème Vice-Président en charge des équipements touristiques et sportifs**

Comme pour l'élection du président, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Le président constate, sans toucher le bulletin que le conseiller communautaire le dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Élection du quinzième vice-président

Monsieur le Président demande qui veut être candidat :

- Monsieur CADET Guy
- Monsieur DUFAUD Jean Michel
- Madame JOUARON Pascale

### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

0 Nombre de votants (bulletins déposés) : 82

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 80 Majorité absolue : 40

### NOM et Prénom des candidats - Nombre de suffrages obtenus :

- Monsieur CADET Guy : 4
- Monsieur DUFAUD Jean Michel : 43
- Madame JOUARON Pascale : 33

### Proclamation de l'élection du 15ème vice-président

Monsieur Jean Michel DUFAUD est proclamé quinzième vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions.

*Monsieur CADET Guy quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur TELMAR Roland ;  
Monsieur COMPAIN Jean Pierre quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur COQ Michel ;  
Monsieur DELAHAYE Vincent quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur CANIN Pascal ;  
Monsieur DE RICHEMONT Henri quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur FAUBERT Christian ;  
Monsieur GONDARIZ Christine quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur MORAND Gérard ;  
Madame MASDIEUR Marie Agnès quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur POINT Fabrice ;  
Monsieur MEYER Jean Jacques quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur CATRAIN Jean Jacques ;  
Madame RENAUD Christelle quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur VITEL Denis ;  
Monsieur ROUGIER Robert quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur GUINOT Jean François ;  
Monsieur QUESNE Gilbert quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur FRICONNET Jean Luc ;  
Monsieur PINAUD ERIC est nommé secrétaire de séance.*

### Contrôle du quorum

---

**Nombre de délégués en exercice : 82**

**Présents : 75**

**Votants : 75**

### 15) Indemnités du Président et des Vice-Présidents

Vu les articles L. 5211-12 et R. 5214-1 et R 5332-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 ;

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents qui s'appliqueront jusqu'au renouvellement des élus en 2020.

Il précise que si les fonctions d'élu local sont gratuites, une indemnisation destinée à couvrir les frais

liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales ( C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de l'EPCI.

Son octroi nécessite une délibération. Il fait lecture du dispositif correspondant à la taille de la

<b>Président</b>	<b>Vice-Président</b>
Président d'une Communauté de Communes de 20 000 à 49 999 habitants : 67,50 % de l'Indice Brut 1015	Vice-Président d'une Communauté de Communes de 20 000 à 49 999 habitants : 24,73 % de l'Indice Brut 1015
<b>Soit 2 581,40 6 brut mensuel</b>	<b>Soit 945,75 0 brut mensuel</b>
Il informe le conseil communautaire de la situation avant la	<b>Indemnités maximales</b>
	<b>Indemnités votées</b>

Il informe le conseil communautaire de la situation avant la

<b>Président</b>	<b>Vice-Président</b>			
Président d'une Communauté de Communes de 20 000 à 49 999 habitants : 67,50 % de l'Indice Brut 1015	Vice-Président d'une Communauté de Communes de 20 000 à 49 999 habitants : 24,73 % de l'Indice Brut 1015			
<b>Soit 2 581,40 6 brut mensuel</b>	<b>Soit 945,75 0 brut mensuel</b>			
Il informe le conseil communautaire de la situation avant la	<b>Indemnités maximales</b>		<b>Indemnités votées</b>	
<b>Situation actuelle</b>	<b>Brut /mois</b>	<b>en %</b>	<b>Brut / mois</b>	<b>Brut / An</b>
P ccc	1 864,34	90	1 677,91	20 1 34,87
VP ccc	788,95	80	631,16	7 573,92
5 VP CCC	3 944,75		3 155,30	37 869,60
<b>Enveloppe Totale CCC</b>			<b>4 833,71</b>	<b>58 004,47</b>
P CCHC	2 581,39	100	2 531,39	30 976,63
VP CCHC	945,74	100	945,74	11 348,83
6 VP CCHC	5 374,44		5 674,44	68 093,28
<b>Enveloppe Totale CCHC</b>			<b>8 255,83</b>	<b>99 069,95</b>
Pays1P	978,63		978,63	11 743,56
<b>Enveloppe Totale Pays</b>			<b>978,63</b>	<b>11 743,56</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

Communauté de communes de Charente Limousine avec application du taux maximum :

- décide de fixer le montant des indemnités du Président, à compter du 1er janvier 2017 et pour la durée du mandat, à 90 % de l'Indice Brut 1015 soit 2 323.26 " ;
- décide de fixer le montant des indemnités de Vice-Président, à compter du 1er janvier 2017 et pour la durée du mandat, à 90 % de l'Indice Brut 1015 soit 851.17 " ;
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document relatif à cette décision ;
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2017.

#### **16) Délégations consenties au Président et bureau communautaire**

M le Président informe l'assemblée que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil Communautaire au bénéfice du Président de la Communauté, des vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction, ou du Bureau dans son ensemble.

Une telle délégation prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du Conseil Communautaire, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;

- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Aussi :

- Vu l'article L 5211-10 du CGCT ;
- Considérant que dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public le code permet au conseil d'un EPCI de déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président étant entendu que toutes les décisions prises par ces derniers fait l'objet d'une information au conseil communautaire suivant ;
- Considérant que le dispositif est en adéquation avec l'organisation fonctionnelle voulue pour ce mandat, il est proposé au conseil communautaire d'accorder sa confiance au Bureau et au Président pour la mise en œuvre de la politique intercommunale afin d'éviter de trop nombreuses sollicitations du Conseil communautaire ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, accorde au Président et au Bureau les délégations suivantes :**

**1) délègue au Président les attributions suivantes :**

1.1 : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la Communauté de communes de Charente Limousine sont inférieurs ou égaux à 45 000 " HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

1.2 : Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 1.1 sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu ;

1.3 : Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :

- marchés passés selon la procédure adaptée en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 dont le montant est inférieur ou égal à 45 000 " HT ;

- marchés négociés conclus en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 dont le montant est inférieur ou égal à 45 000 " HT ;

- marchés conclus après appel d'offres dont le montant est inférieur ou égal à 45 000 " HT.

1.4 : Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché, quelle que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial inférieure à 5%

1.5 : Approuver tous avenants aux marchés ou conventions, quels que soient le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour la communauté.

1.6 : Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice, défendre la communauté dans les actions en justice engagées contre elle, et autoriser à représenter la Communauté de communes de Charente Limousine chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifient.

1.7 : Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

1.8 : Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférant et régler les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité de la Communauté de communes de Charente Limousine dans la limite de 10 000 "

1.9 : Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes

1.10 : Prendre toute décision concernant le remboursement sur justificatifs des frais réels des élus et des agents occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président, le Bureau ou le Conseil Communautaire

**2) délègue au Bureau les attributions suivantes :**

2.1 : Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la Communauté de communes de Charente Limousine sont supérieurs à 45 000 " HT et inférieurs à 207 000 " HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.

2.2 : Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 2.1 ou aux conventions conclues dans le cadre des délégations consenties au Président et vice-Présidents ayant pour effet de franchir le seuil de 45 000 " HT.

2.3 : Prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquête publique ou de mise en œuvre de procédures de concertation entre l'Etat et les collectivités locales.

2.4 : Décider de l'admission en non-valeur.

2.5 : Prendre, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :

- marchés passés selon la procédure adaptée en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dont le montant est supérieur à 45 000 " HT ;

-marchés négociés conclus en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 dont le montant est supérieur à 45 000 " HT

-marchés conclus après appel d'offres dont le montant est supérieur à 45 000 " HT

2.6 : Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quelle que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial de plus de 5% et sous réserve de l'avis formel de la Commission d'Appel d'Offres.

2.7 : Créer les régies comptables nécessaires au financement et au fonctionnement des services communautaires.

2.8 : Conclure et réviser le louage de choses et de biens immobiliers.

2.9 : Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers.

2.10 : Prendre toute décision concernant la vente de terrains dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.

2.11 : Approuver toute demande de subvention et le cas échéant la convention correspondante.

2.12 : Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,

2.13 : Accepter au nom de la Communauté de Communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge.

2.14 : Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.1

2.15 : Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec les communes membres

2.16 : Procéder, dans la limite de capital fixée à 200 000 " , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget , et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les dispositions mentionnées aux articles L 1618-2 et L 2221-5-1 du CGCT, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;

2.17 : procéder, dans la limite de capital fixée entre 200 000 et 400 000 " , à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers.

**3) Décide que M le Président de la Communauté de communes de Charente Limousine pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L 5211.9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-Présidents, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.**

**4) Dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil Communautaire, des décisions prises par M le Président ou, le cas échéant, par Mme et MM les vice-Présidents et des décisions prises par le Bureau en application de la présente délibération.**

**5) Autorise M le Président ou le vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**17) Création d'une régie de recettes pour la piscine communautaire à Chasseneuil sur Bonnieure**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à l'euro des montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Considérant que l'encaissement des produits générés par la piscine communautaire de Chasseneuil sur Bonniere nécessite la création d'une régie de recettes.

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal de Confolens,

**ARTICLE PREMIER** : A compter du 1er janvier 2017, il est institué une régie de recettes pour la Piscine Communautaire de Chasseneuil sur Bonniere située rue des écoles 16 260 Chasseneuil sur Bonniere

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la piscine Communautaire de Chasseneuil sur Bonniere,

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits de la vente des tickets d'entrée de la piscine.

**ARTICLE 5** : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés.

\*contre délivrance de tickets

**ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 120 euros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 euros.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Confolens le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, sinon une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 9** : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Confolens et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 10** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur de 460 "

**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le Président et le Trésorier de Confolens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- Accepte la création de la régie de recettes pour la Piscine Communautaire de Chasseneuil sur bonnieure ;
- autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

### **18) Création d'une régie de recettes pour le Centre d'Abattage de Charente Limousine**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à l'euro des montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Considérant que l'encaissement des produits générés par le Centre d'abattage de Charente Limousine nécessite la création d'une régie de recettes.

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal de Confolens,

**ARTICLE PREMIER** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est institué une régie de recettes pour le Centre d'abattage de Charente-Limousine situé à Confolens (16)

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée au Centre d'abattage de Charente Limousine 70, avenue Gambetta 16 500 Confolens

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits d'abattage des consommations familiales et de jetons de lavage.

**ARTICLE 5** : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés.

**ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Confolens le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, sinon une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier de Confolens et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 120" selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le Président et le Trésorier de Confolens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- Accepte la création de la régie de recettes pour le Centre d'Abattage de Charente-Limousine ;
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

## **19) Création d'une régie de recettes pour le service tourisme**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à l'euro des montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Considérant que l'encaissement des produits générés par le service tourisme nécessite la création d'une régie de recettes.

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal de Confolens,

**ARTICLE PREMIER :** A compter du 1er janvier 2017, il est institué une régie de recettes pour le service Tourisme situé à Confolens (16)

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes de Charente Limousine 8, rue fontaine des jardins 16 500 Confolens

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne toute l'année.



**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits de vente d'ouvrages, de cartes de randonnées, de cartes postales, de visites guidées, d'ateliers et spectacles dans le cadre du Pays d'art et d'histoire, de gobelets réutilisables non remis ou endommagés.

**ARTICLE 5** : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés.

**ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 20 euros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Confolens le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, sinon une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 9** : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Confolens et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 10** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le Président et le Trésorier de Confolens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- Accepte la création de la régie de recettes pour le Service Tourisme ;
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

## **20) Création d'une régie de recettes pour le village de gites du Cruzeau**

*Cette délibération annule et remplace la délibération 2017\_23 reçue en Sous Préfecture le 17/01/2017.*

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à l'euro des montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Considérant que l'encaissement des produits générés par le Village de Gîtes du Cruzeau nécessite la création d'une régie de recettes.

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal de Confolens,

**ARTICLE PREMIER** : A compter du 1er janvier 2017, il est institué une régie de recettes pour le village de gîtes du Cruzeau situé à Lésignac Durand.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée directement sur site

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 4** : La régie permet l'encaissement des locations, de la location de drap et de linge de toilette des estivants, de la taxe de séjour, de la prestation dépannage, de la location de vélo électrique et de la location de la salle Jean Everhard du village de gîtes du Cruzeau situé à Lésignac Durand (16).

**ARTICLE 5** : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- carte bancaire
- par chèques bancaires, chèques vacances, chèques postaux ou assimilés.  
\*contre délivrance de factures numérotées

**ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 euros.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Confolens le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, sinon une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 9** : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Confolens et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 10** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur de 1220 ” .

**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le Président et le Trésorier de Confolens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- Accepte la création de la régie de recettes pour le village de gîtes du Cruzeau ;
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

*Monsieur MARSAC Jacques quitte l'assemblée et donne pouvoir à Monsieur FOURGEAUD Jean Claude.*

## **21) Création d'une régie de recettes pour le village de vacances à Montemboeuf.**

Cette délibération annule et remplace la délibération 2017\_24 reçue en Sous Préfecture le 17/010/2017

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à l'euro des montants exprimés en francs.

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Considérant que l'encaissement des produits générés par les locations et de la taxe de séjour du Village de Vacances situé à Montemboeuf (16) nécessite la création d'une régie de recettes.

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal de Confolens,

**ARTICLE PREMIER** : A compter du 1er janvier 2017, il est institué une régie de recettes pour le village de vacances de Montemboeuf.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée dans les locaux de la mairie de Montemboeuf.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 4** : La régie permet l'encaissement des locations et de la taxe de séjour ;

**ARTICLE 5** : Le recouvrement sera effectué contre délivrance de factures numérotées.

Les modes de perception des diverses recettes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont les chèques bancaires et le numéraire.

**ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Confolens le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, sinon une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 9** : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Confolens et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**ARTICLE 10** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur de 300 ”.

**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le Président et le Trésorier de Confolens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- Accepte la création de la régie de recettes pour le village de vacances de Montembœuf;
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

## **21) CIAS - Nomination des délégué(e)s**

Pour mémoire, le Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes de Charente Limousine est appelé à administrer le Chantier d'insertion communautaire, l'EHPAD du Pré de l'Etang et la Marpa de Montemboeuf.

Le Conseil communautaire,

Décide qu'il sera procédé à l'élection des représentants au conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale selon un scrutin de liste majoritaire à deux tours ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale, que les articles L. 123-6 et R. 123-28 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de seize membres élus;

Décide que le nombre de membres du Conseil communautaire appelés à siéger au Centre intercommunal d'action sociale est fixé à 10;

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 10 membres du Conseil communautaire appelés à siéger au Centre intercommunal d'action sociale ;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'action sociale :

- Madame FOUILLEN Marcelle
- Madame GHAGNAUD Danielle
- Monsieur FOURGEAUD Roland
- Monsieur DUPRE Jean Noël
- Monsieur MARTINEAU Jacky
- Monsieur TRAPATEAU Jean Marie
- Monsieur AUDOIN Fabrice
- Monsieur CATRAIN Jean Jacques
- Madame JOUARON Pascale
- Monsieur QUESNE Gilbert ;

**Après avoir, conformément à l'article R. 123-28 susvisé, voté à scrutin secret, le conseil communautaire, à l'unanimité,**

**Elit**

- Madame FOUILLEN Marcelle
- Madame GHAGNAUD Danielle
- Monsieur FOURGEAUD Roland
- Monsieur DUPRE Jean Noël
- Monsieur MARTINEAU Jacky
- Monsieur TRAPATEAU Jean Marie
- Monsieur AUDOIN Fabrice
- Monsieur CATRAIN Jean Jacques
- Madame JOUARON Pascale
- Monsieur QUESNE Gilbert ;

en tant que membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes de Charente-Limousine.

*Monsieur le Président remercie l'ensemble des délégués et clôture la séance à 17h45.*